COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2026 QCCS 4107 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001336-243

DATE : 27 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

MADELEINE VIGNEAULT
Demanderesse
c.
CLINIQUES D'OPTHALMOLOGIE BELLEVUE INC.
Et
CLINIQUE D'OPTHALMOLOGIE BELLEVUE QUÉBEC INC.
Et
CLINIQUE D'OPTHALMOLOGIE BELLEVUE VAUDREUIL INC.
Et
CLINIQUE D'OPTHALMOLOGIE BELLEVUE MONTRÉAL CENTRE-VILLE INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(Demande pour preuve appropriée, art. 574 *C.p.c.*)

2026 QCCS 4107 (CanLII)

APERÇU

[1] La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

> All persons resident in Québec who underwent cataract surgery and paid the Defendants for uninsured:
>
> - pre-operative diagnostic tests to determine candidacy for implantation of TECNIS Eyhance non-toric intraocular lenses; and/or
>
> - unnecessary ultrasonic biometric tests prior to April 24, 2025; and/or
>
> - femtosecond laser refractive relaxing incisions.

[2] Selon la demande d'autorisation, les Défenderesses exploitent un réseau de cliniques spécialisées en ophtalmologie à travers le Québec et auraient systématiquement facturé aux patients des procédures et services diagnostiques déjà couverts par la RAMQ ou médicalement inutiles. Il est allégué qu'elles savaient que les examens biométriques optiques constituaient une solution supérieure et couverte par la RAMQ par rapport aux examens biométriques ultrasoniques, mais qu'elles ont néanmoins continué à facturer ces derniers avant les modifications réglementaires d'avril 2025.

[3] Il est aussi allégué qu'en induisant en erreur la Demanderesse et les membres du groupe quant à la nécessité des examens diagnostiques préopératoires, des tests biométriques par ultrasons et des incisions de relaxation réfractive au laser, les Défenderesses les ont amenés à payer des montants par erreur. Les Défendeurs sont donc en possession de sommes reçues sans droit et qui ne leur étaient pas dues

[4] La demande présente cette conduite alléguée comme constituant notamment un enrichissement injustifié, des manquements aux obligations professionnelles et des atteintes aux droits des patients au consentement libre et éclairé ainsi qu'à leur intégrité physique.

[5] La Demanderesse réclame des dommages-intérêts compensatoires, le remboursement des montants payés, des dommages moraux, des dommages pour atteinte à l'intégrité physique ainsi que des dommages punitifs (paragraphe 9).

[6] Les Défenderesses demandent au Tribunal l'autorisation de présenter une preuve appropriée à l'étape de la demande d'autorisation, sous la forme de dossiers médicaux de la demanderesse, des déclarations sous serment d'ophtalmologistes, un guide d'enseignement portant sur les cataractes et le choix de lentilles, des extraits des manuels de facturation de la RAMQ et du programme d'assurance-santé de l'Ontario (OHIP) en matière de services ophtalmologiques, un sommaire de décision réglementaire de Santé Canada concernant un type de lentille intraoculaire, le mode d'emploi de

2026 QCCS 4107 (CanLII)

lentilles intraoculaires allégués dans la demande d'autorisation et des articles de littérature médicale concernant certains services/soins ophtalmologiques, soit les annexes A à M de la demande conjointe modifiée pour preuve appropriée.

[7] La Demanderesse ne s'oppose pas à ce que les Défenderesses produisent ses dossiers médicaux (annexes A et B), les extraits des manuels de facturation de la RAMQ et du programme d'assurance-santé de l'Ontario (OHIP) en matière de services ophtalmologiques (annexes F et G) ainsi que le paragraphe 10 de la déclaration sous serment du Dr Harasymowycz (Annexe D).

[8] Toutefois, elle s'oppose à l'ensemble des autres éléments de preuve que souhaitent produire les Défenderesses

ANALYSE

1. La preuve que les Défenderesses désirent produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

1.1 Cadre juridique - demande pour preuve appropriée

[9] Le droit d'une partie défenderesse de présenter une preuve appropriée au stade de de l'autorisation d'une action collective est régi par le troisième alinéa de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), lequel prévoit ce qui suit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.	**574.** Prior authorization of the court is required for a person to institute a class action.
La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.	The application for authorization must state the facts on which it is based and the nature of the class action, and describe the class on whose behalf the person intends to act. It must be served on the person against whom the person intends to institute the class action, with at least 30 days' notice of the presentation date.
La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.	An application for authorization may only be contested orally, and the court may allow relevant evidence to be submitted.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[10] La jurisprudence a précisé les circonstances dans lesquelles le tribunal peut permettre à une partie défenderesse de présenter « une preuve appropriée ». Le cadre juridique applicable peut se résumer comme suit :

10.1. La décision visant à permettre la présentation d'une preuve au stade de l'autorisation relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Celui-ci n'est pas lié par le consentement ou l'entente des parties à cet égard et doit exercer son propre jugement[1].

10.2. Compte tenu de la nature sommaire du processus d'autorisation, le tribunal doit maintenir un juste équilibre entre la rigidité et la permissivité, en veillant à ne pas restreindre indûment l'accès à la justice tout en prévenant les abus de procédure[2].

10.3. La preuve ne peut être permise que dans la mesure où elle aide le tribunal à évaluer les critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c.* Elle ne peut servir à soustraire le tribunal à son obligation de tenir les allégations pour avérées ni à trancher entre des versions factuelles contradictoires.

10.4. Cette preuve doit être véritablement essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer clairement que les faits allégués dans la demande d'autorisation sont invraisemblables ou faux[3].

10.5. La preuve proposée doit être strictement limitée à ce qui est essentiel et indispensable à l'analyse des critères d'autorisation. Une preuve simplement utile, intéressante ou corroborante ne suffit pas.

10.6. Le dépôt de déclarations sous serment en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* doit généralement porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve au fond. Cette preuve ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante[4].

10.7. Le tribunal doit veiller à ce que l'étape de l'autorisation ne se transforme pas en enquête préliminaire sur le fond du litige ni en un « procès avant le procès »[5]. Ainsi, une preuve qui nécessiterait un débat contradictoire sur des questions factuelles contestées ne sera pas permise.

10.8. Toute preuve autorisée doit respecter les principes de proportionnalité et de saine gestion de l'instance énoncés aux articles 18 et 19 *C.p.c.*, notamment en tenant compte des coûts et du fardeau associé à une action collective qui serait autorisée à tort.

---

1 *Allstate du Canada, compagnie d'assurances* c. *Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25
2 *Id*., par. 35.
3 *Durand* c. *Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.
4 *Association pour la protection automobile (APA)* c. *Banque de Montréal,* 2021 QCCA 676, par. 62; *Lambert (Gestion Peggy)* c. *Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37.
5 *Association pour la protection automobile (APA)* c. *Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par 62.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

10.9. Le fardeau de démontrer la pertinence et l'utilité de la preuve incombe à la partie qui demande l'autorisation de la présenter. Cette preuve doit présenter un lien direct et concret avec les critères d'autorisation.

10.10. Le couloir permettant à une partie défenderesse de présenter une preuve appropriée à l'étape de la demande d'autorisation demeure assez étroit[6].

[11] Selon la jurisprudence, une preuve peut être considérée appropriée aux fins de l'article 574 al. 3 *C.p.c.* si son objet vise à démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations de la demande d'autorisation, de mieux comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse, de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation, ou encore afin de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande[7].

[12] Dans *Asselin* c. *Desjardins, cabinet de services financiers inc*., la Cour d'appel met les juges autorisateurs en garde contre l'autorisation d'une preuve qui transformerait le processus d'autorisation de l'action collective en un pré-procès[8] :

> [37] Autre exemple de glissement : on laissera les parties produire une preuve volumineuse, qu'on examinera ensuite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire. Or, ce n'est pas pour rien que, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, réitérant un point de vue déjà exprimé dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, la Cour met les juges autorisateurs (ou gestionnaires) en garde contre « la tentation d'user de l'article 1002 *C.p.c.* [maintenant 574 *C.p.c.*] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond », ce qui risque de contaminer l'analyse propre aux conditions d'autorisation en la faisant déborder du champ restreint qui doit être le sien. C'est en effet une tentation à laquelle il est souvent difficile de résister. Mieux vaut donc s'en prémunir.
>
> [Renvois omis]

[13] Enfin, dans ce même arrêt, la Cour d'appel enseigne que le juge autorisateur ne devrait pas autoriser une preuve qui porte sur les moyens de défense de la partie défenderesse[9].

[14] Lorsqu'il applique ces critères, le Tribunal doit garder à l'esprit que « [l]e seuil à satisfaire pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective est peu élevé et se limite à évaluer si l'action propose un syllogisme défendable afin d'écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées. Il s'agit d'un exercice de filtrage qui n'exige que

---

6 *Allstate du Canada, compagnie d'assurances* c. *Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 36.
7 *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 20.
8 2017 QCCA 1673.
9 *Ibid*., par. 39.

la démonstration d'une « cause défendable », d'une possibilité d'avoir gain de cause et non une possibilité réaliste ou raisonnable »[10].

2026 QCCS 4107 (CanLII)

1.2 Application aux faits

[15] Les Défenderesses demandent au Tribunal l'autorisation de présenter les éléments de preuve suivants :

15.1. **ANNEXE A** : Dossier médical de Madeleine Vigneault auprès de la Clinique d'ophtalmologie Bellevue de Drummondville (sous scellés);

15.2. **ANNEXE B** : Dossier médical de Madeleine Vigneault auprès de l'Hôpital Sainte-Croix de Drummondville (sous scellés);

15.3. **ANNEXE C** : Déclaration sous serment de Dr Philip Esper, ophtalmologiste (sous scellés) (projet);

15.4. **ANNEXE D** : Déclaration sous serment de Dr Paul Harasymowycz, ophtalmologiste (projet);

15.5. **ANNEXE E** : Guide d'enseignement du CHU de Québec de 2018 intitulé « Ophtalmologie – Cataracte et choix de lentilles »;

15.6. **ANNEXE F** : Extraits du *Schedule of Benefits – Physician Services Under the Health Insurance Act* du 3 mars 2025 (le « Manuel de facturation OHIP »);

15.7. **ANNEXE G** : Extraits du Manuel de la rémunération à l'acte des médecins spécialistes de la RAMQ du 23 septembre 2025 (le « Manuel de facturation RAMQ »);

15.8. **ANNEXE H** : Sommaire de décisions réglementaires – TECNIS EYHANCE IOL – Santé Canada (décision du 2020-04-23);

15.9. **ANNEXE I** : *Directions for use des lentilles TECNIS EyhanceTM IOL with TECNIS SIMPLICITYTM Delivery System*, Model DIB00 de Johnson & Johnson;

15.10. **ANNEXE J** : Alex L. Song et Allison Rizzuti, *Optical Biometry*, dans StatPearls [en ligne], Treasure Island (FL), StatPearls Publishing – mis à jour le 17 avril 2023;

15.11. **ANNEXE K** : H Burkhard Dick et Tim Schultz, « *Laser-assisted marking for toric intraocular lens alignment* » (2016) 42:3 Journal of Cataract and Refractive Surgery 487, en ligne;

15.12. **ANNEXE L** : Brad P. Barnette, « *FOCUSED (Femtosecond Optimized Continuous Uncorrected Sight with EDOF and Diffractive Multifocal IOLs) – A Review* » (2020) 32:1 Current Opinion in Ophthalmology 3, en ligne;

---

[10] *U-Haul Co. (Canada) ltée* c. *Elbaz*, 2026 QCCA 1039,

15.13. **ANNEXE M** : James P Gills, Michelle Van Der Karr et Myra Cherchio, « *Combined toric intraocular lens implantation and relaxing incisions to reduce high preexisting astigmatism* » (2002) 28:9 Journal of Cataract and Refractive Surgery 1585, en ligne.

[16] La Demanderesse ne s'oppose pas au dépôt par les Défenderesses des pièces suivantes : annexes A, B, F et G ainsi que le paragraphe 10 de la déclaration sous serment du Dr Harasymowycz (annexe D).

[17] Bien que la Cour ne soit pas liée par cette absence d'opposition, elle estime que la preuve à laquelle la Demanderesse ne s'oppose pas est, dans les circonstances, conforme aux enseignements de la Cour en la matière. Le Tribunal traitera donc ci-dessous de la preuve à laquelle la Demanderesse s'oppose.

1.2.1 Annexe C : Déclaration sous serment du Dr Philip Esper, ophtalmologiste

[18] Les Défenderesses souhaitent présenter comme preuve appropriée une déclaration sous serment de 10 paragraphes (2 pages) de Dr Philip Esper, ophtalmologiste qui a été consulté par la Demanderesse en février 2023 pour une chirurgie de la cataracte (annexe C).

[19] Elles soutiennent que cette déclaration est complémentaire aux dossiers médicaux qu'elles souhaitent produire (annexes A et B), éléments de preuve que la Demanderesse ne conteste pas et que le Tribunal permettra aux Défenderesses de présenter à l'étape de l'autorisation.

[20] L'annexe A constitue le dossier médical de la Demanderesse auprès de la Clinique d'ophtalmologie Bellevue de Drummondville alors que l'annexe B, aussi invoquée comme pièce R-28 à l'appui de la demande d'autorisation modifiée, constitue le dossier médical de la Demanderesse auprès de l'Hôpital Sainte-Croix de Drummondville.

[21] Les Défenderesses soutiennent que, puisque les dossiers médicaux contiennent certaines abréviations, il serait préférable et plus proportionné que ceux-ci soient expliqués par leur auteur, le Dr Esper, au moyen d'une brève déclaration sous serment. Elles ajoutent que cette déclaration est « objective et explicative et ne contient pas d'opinion, médicale ou autre ». Selon elles, cette déclaration est également essentielle à la bonne compréhension des dossiers médicaux.

[22] Or, avec égards, la déclaration sous serment du Dr Esper va au-delà de ce qu'allèguent les Défenderesses. En réalité, elle ne vise pas uniquement à expliquer des abréviations ou à faciliter la compréhension des dossiers médicaux. Elle cherche plutôt à étayer un moyen de défense, notamment en remettant en question l'allégation selon laquelle le consentement de la Demanderesse n'aurait pas été libre et éclairé.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[23] Aux paragraphes 94 à 99 de la demande d'autorisation, la Demanderesse allègue des faits qui donnent ouverture à sa propre réclamation individuelle.

[24] Elle y allègue notamment qu'elle n'a pas donné un consentement libre et éclairé au test biométrique parce que le Dr Esper ne s'est pas acquitté de son devoir d'information[11].

[25] Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés et seules des allégations vagues, générales ou imprécises devront être complétées par une « certaine preuve » afin justement de contrer ce flou, ces imprécisions ou approximations qui peuvent exister au stade préliminaire d'une action collective[12].

[26] La déclaration sous serment du Dr Esper vise à contredire certaines allégations de la demande d'autorisation modifiée, notamment celles formulées aux paragraphes 97.2 et 97.4 où la Demanderesse allègue n'avoir pas donné un consentement libre et éclairé.

[27] Ce type de preuve n'est pas approprié car elle soulève un débat contradictoire et risque de transformer l'étape de l'autorisation en un « procès avant le procès ».

[28] Enfin, bien que les dossiers médicaux contiennent des abréviations et des termes techniques, la déclaration sous serment du Dr Esper n'est pas véritablement essentielle et indispensable pour aider le Tribunal à évaluer les critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c*., puisque les parties pourront lui remettre, aux fins de l'audience sur la demande d'autorisation, un lexique conjoint des termes et abréviations médicaux figurant dans les demande d'autorisation modifiée, les pièces produites à son soutien ainsi que les pièces que les Défenderesse seront autorisées à produire en vertu du présent jugement.

[29] Les Défenderesses ne seront pas autorisées à produire la déclaration sous serment du Dr Esper.

1.2.2 La déclaration sous serment de Dr Paul Harasymowycz (annexe D)

[30] La déclaration sous serment de Dr Paul Harasymowycz comporte 12 paragraphes.

[31] La Demanderesse ne conteste pas le droit des Défenderesses de produire au stade de la demande d'autorisation le paragraphe 10 de cette déclaration sous serment.

---

11 Demande d'autorisation, par. 97.2 à 97.5 et 97.8.

12 *U.T*. c. *Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2025 QCCA 157, par. 33.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[32] Ce paragraphe porte sur le fait que depuis janvier 2025, la RAMQ couvre la biométrie ultrasonique (technique échographique) en clinique et renvoie au Manuel de facturation de la RAMQ (annexe G) et Manuel de facturation OHIP (annexe F), deux documents pour lesquels la Demanderesse ne s'oppose pas à la production.

[33] Le Tribunal autorise le dépôt du paragraphe 10 de la déclaration sous serment.

[34] Selon les Défenderesses, le dépôt de la déclaration sous serment du Dr Harasymowycz vise à fournir de l'éclairage sur le fonctionnement des Cliniques Bellevue et à permettre de démontrer que les causes d'action que souhaite porter la représentante proposée ne se prêtent pas à l'action collective, car il s'agit de gestes médicaux qui requièrent, d'une part, le consentement individuel des membres, et d'autre part, sont abordées de diverses manières par chaque médecin, et ce, eu égard à son indépendance professionnelle, de telle sorte que le critère du paragraphe 575 (1) *C.p.c.* n'est pas satisfait. Elles ajoutent que la déclaration porte sur des faits neutres et objectifs.

[35] Le Dr Harasymowycz affirme sa déclaration sous serment qu'il est le directeur médical des Défenderesses (par. 1). Il y décrit les activités de celles-ci (par. 3) ainsi que le nombre de médecins ophtalmologistes qui exercent dans leurs cliniques (par. 4 et 6).

[36] Cette preuve n'est pas essentielle et indispensable pour aider le Tribunal à évaluer les critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c*.

[37] Au paragraphe 5 de sa déclaration sous serment, le Dr Harasymowycz qualifie le lien juridique unissant les ophtalmologistes aux cliniques Défenderesses, affirmant que ceux-ci sont des travailleurs autonomes et non des employés des cliniques. Il ajoute à ce paragraphe ainsi qu'aux paragraphes 5, 7 et 9 que ce sont les ophtalmologistes qui, dans l'exercice de leur jugement médical, décident de l'opportunité d'effectuer des tests et interventions nécessaires, et non les Défenderesses.

[38] Or, ces allégations visent à contredire les allégations de la demande d'autorisation selon lesquelles les ophtalmologistes qui pratiquent dans les cliniques sont des préposés des Défenderesses au sens de l'article 1463 *C.c.Q.*[13]. Il ne s'agit pas d'une preuve de faits « neutre et objective ».

[39] Permettre aux Défenderesses de produire la preuve alléguée aux paragraphes 5 à 7 de la déclaration sous serment, le Dr Harasymowycz transformerait la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond, ce qui est proscrit[14].

---

13 Demande d'autorisation modifiée, voir à titre d'exemple les paragraphes 19.1 et 97.6.

14 *Asselin* c. *Desjardins, cabinet de services financiers inc*., 2017 QCCA 1673, par. 37 et 39.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[40] Aux paragraphes 8 et 9 de sa déclaration sous serment, le Dr Harasymowycz commente et tente d'expliquer l'objet de la pièce R-27, une pièce décrite comme une communication interne transmise par les Défenderesses à ses ophtalmologistes en novembre 2023 en lien avec le prix de certains services offerts dans les cliniques.

[41] Or, ces allégations visent à contredire les allégations de la demande d'autorisation au sujet de cette communication interne, allégations selon lesquelles ce sont les Défenderesses qui dictent le prix des services offerts par les ophtalmologistes[15].

[42] Cette preuve relève du fond et non de l'étape de l'autorisation. Les paragraphes contestés de la déclaration sous serment ont pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[43] Enfin, les faits allégués au paragraphe 11 de la déclaration sous serment ne constituent pas des faits neutres et objectifs, mais davantage des moyens de défense qui relèvent du fond.

[44] En conclusion, les Défenderesses seront seulement autorisées à produire la paragraphe 10 de la déclaration sous serment du Dr Harasymowycz.

1.2.3 Annexe E : Guide d'enseignement du CHU de Québec de 2018 intitulé « *Ophtalmologie – Cataracte et choix de lentilles* »

[45] Selon les Défenderesses, le dépôt du Guide d'enseignement du CHU de Québec (« Guide ») vise à clarifier les différences entre les types de lentilles utilisées pour les chirurgies de cataractes, leurs objectifs respectifs, leur couverture par la RAMQ, la nécessité de procéder à des tests préopératoires pour les lentilles réfractives et les contre-indications à certains types de lentilles, et ce, afin de dissiper le flou que porte la Demande d'autorisation à cet égard et qui est susceptible d'induire la Cour en erreur quant aux causes d'action que peut porter la représentante proposée et, partant, à la satisfaction des critères des paragraphes 575 (2) et (4) *C.p.c.*

[46] Le Guide vise manifestement à contredire les faits allégués aux paragraphes 60 à 68 de la demande d'autorisation modifiée, ou encore de préciser et clarifier certaines allégations de la demande qui, selon les Défenderesses, sont vagues.

[47] Il n'est pas approprié d'autoriser les Défenderesses à produire le Guide car ce document relève davantage d'un moyen de défense. De plus, il soulèvera un débat contradictoire relativement aux allégations formulées aux paragraphes 60 à 68 de la demande d'autorisation modifiée.

---

15 Demande d'autorisation modifiée, par. 19.2 et 44.1.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[48] Qui plus est, s'il est vrai que certaines allégations qui se retrouvent à ces paragraphes sont vagues, alors la Demanderesse vivra ou périra avec ses allégations.

1.2.4 Annexe H : Sommaire de décision réglementaire – TECNIS EYHANCE IOL – Santé Canada (décision du 2020-04-23)

[49] Selon les Défenderesses, le dépôt en preuve du Sommaire de décisions réglementaires de Santé Canada démontre que, selon une autorité objective et fiable, en l'occurrence Santé Canada, les lentilles Eyhance constituent une lentille réfractive qui corrige la vision contrairement aux lentilles couvertes par le régime de la RAMQ.

[50] Le dépôt de cette preuve au stade de l'autorisation soulèverait un débat contradictoire qui n'est pas approprié de tenir à ce stade.

[51] Il relève du fond et ne s'inscrit pas dans le corridor étroit défini par la jurisprudence vu la présomption attachée aux faits allégués.

1.2.5 Annexe I : *Directions for use* des lentilles TECNIS EyhanceTM IOL *with TECNIS SIMPLICITYTM Delivery System*, Model DIB00 de Johnson & Johnson

[52] Selon les Défenderesses, le dépôt de l'Annexe I vise à compléter les pièces R-16, R-16A et R-18 déposées au soutien de la demande d'autorisation modifiée car celles-ci sont manifestement incomplètes et d'une manière qui est susceptible d'induire la Cour en erreur.

[53] La pièce R-16 est intitulée « *Johnson & Johnson Patient Pressure* ». Il s'agit plus particulièrement d'un document à l'intention des patients qui porte sur les lentilles TECNIS une pièce et TECNIS Toric II. De plus, cette pièce renvoie précisément aux « *Directions for use* » que les Défenderesses souhaitent produire comme Annexe I.

[54] Le Tribunal estime que l'Annexe I est approprié puisqu'elle complète et fait partie intégrante de la pièce R-16 que la Demanderesse invoque à l'appui de sa demande d'autorisation.

[55] Les Défenderesses seront autorisées à produire l'Annexe I.

1.2.6 Annexe J : Article de littérature médicale concernant les différents types de biométrie oculaire

[56] Les Défenderesses souhaitent produire un article de littérature médicale intitulée « *Optical Biometry* »[16].

---

[16] Annexe J : Alex L. Song et Allison Rizzuti, Optical Biometry, dans StatPearls [en ligne], Treasure Island (FL), StatPearls Publishing – mis à jour le 27 avril 2023.

2026 QCCS 4107 (CanLII)

[57] Selon elles, ce document est approprié au stade de l'autorisation parce qu'il permettra de dissiper le flou que porte la demande d'autorisation quant aux différents types de biométrie oculaires.

[58] Si la demande d'autorisation est effectivement vague à ce sujet, alors la demanderesse vivra ou périra avec les allégations de la demande.

1.2.7 Annexes K à M : Articles de littérature médicale concernant la nature et les objectifs des incisions relaxantes

[59] Les Défenderesses soutiennent que ces articles de littérature médicale sont appropriés parce qu'ils permettront à la Cour de mieux comprendre les procédures en cause dans le cadre de l'examen du syllogisme juridique.

[60] Le Tribunal estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une preuve appropriée, puisqu'elle n'est ni essentielle ni indispensable pour éclairer la Cour quant aux questions à être tranchées en vertu de l'article 575 *C.p.c*.

[61] Qui plus est, cette littérature médicale risquerait de donner lieu à un débat contradictoire, puisqu'elle serait vraisemblablement invoquée par les Défenderesses pour répondre à la littérature médicale produite par la Demanderesse au soutien de sa demande d'autorisation modifiée[17].

[62] Or, il n'est pas approprié à l'étape de l'autorisation, de mettre en concurrence les allégations de la demande d'autorisation modifiée et la littérature médicale produite par la Demanderesse et celle produite par les Défenderesses.

1.2.8 Conclusion

[63] Le présent dossier constitue une bonne illustration du glissement contre lequel la Cour d'appel met en garde dans l'arrêt *Asselin* c. *Desjardins Cabinet de services financiers inc.*[18].

[64] Autoriser les Défenderesses à produire, à l'étape de l'autorisation, la preuve volumineuse qu'elles souhaitent soumettre irait à l'encontre des enseignements de la Cour d'appel et aurait notamment pour effet de transformer cette étape en un préprocès.

[65] Alors que la Cour d'appel rappelle que le corridor est étroit quant à la preuve qu'une partie défenderesse peut produire à l'étape de l'autorisation, accueillir la présente demande reviendrait à transformer ce corridor étroit en une autoroute à cinq voies, ce qui

---

17 *Corbeil* c. *Johnson & Johnson*, 2026 QCCS 2403, par. 22; *Baulne* c. *Bélanger*, 2016 QCCS 456, par. 29-32.

18 *Id*., note 14, par. 37-39.

est précisément le glissement contre lequel elle met les tribunaux en garde dans l'arrêt *Asselin*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **ACCUEILLE** en partie la demande conjointe modifiée des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée;

[67] **AUTORISE** les Défenderesses à déposer lors de l'audition de la demande d'autorisation les pièces suivantes : le paragraphe 10 de la déclaration sous serment du Dr Harasymowycz (Annexe D), ainsi que les Annexes A, B, F, G et I.

[68] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**.

_____
ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Lawrence David
Consumer Law Group
Avocat de la Demanderesse

Me Emmanuelle Poupart
Me Maude St-Georges
McCarthy Tétrault
Avocates de Cliniques d'ophtalmologie Bellevue inc., Clinique d'ophtalmologie Bellevue Québec inc. and Clinique d'ophtalmologie Montréal Centre-ville inc.

Me Karl Chabot
Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocat de Clinique d'ophtalmologie Bellevue Vaudreuil Inc.

Date d'audience : 5 juin 2026

2026 QCCS 4107 (CanLII)